



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Manitoba Milk Marketing Levies Order, 1991

Ordonnance sur les taxes payables pour la commercialisation du lait produit au Manitoba (1991)

SOR/91-315

DORS/91-315

Current to December 22, 2015

À jour au 22 décembre 2015

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to December 22, 2015. Any amendments that were not in force as of December 22, 2015 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 décembre 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 décembre 2015 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Providing for the Fixing, Imposing and Collecting of Levies Payable for the Marketing, in Interprovincial and Export Trade, of Milk and Cream Produced in Manitoba

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
4	Milk Levies
8	Cream Levies
11	General

TABLE ANALYTIQUE

Ordonnance prévoyant l'institution, la fixation et la perception des taxes payables pour la commercialisation, sur les marchés interprovincial et international, du lait et de la crème qui sont produits au Manitoba

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Application
4	Taxes payables pour le lait
8	Taxes payables pour la crème
11	Dispositions générales

Registration

SOR/91-315 May 10, 1991

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Manitoba Milk Marketing Levies Order, 1991

The Manitoba Milk Producers' Marketing Board, pursuant to section 4* of the *Manitoba Milk Order*, C.R.C., c. 155, made pursuant to section 2 of the Agricultural Products Marketing Act, hereby revokes the *Manitoba Milk Marketing Levies Order*, C.R.C., c. 156 and makes the annexed Order providing for the fixing, imposing and collecting of levies payable for the marketing, in interprovincial and export trade, of milk and cream produced in Manitoba, in substitution therefor.

Dated at Winnipeg, Manitoba, May 3, 1991

Enregistrement

DORS/91-315 Le 10 mai 1991

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance sur les taxes payables pour la commercialisation du lait produit au Manitoba (1991)

En vertu de l'article 4* du *Décret relatif au lait du Manitoba*, C.R.C., ch. 155, pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles, l'Office des producteurs manitobains pour la commercialisation du lait abroge l'*Ordonnance sur les contributions à payer pour la commercialisation du lait du Manitoba*, C.R.C., ch. 156, et prend en remplacement l'Ordonnance prévoyant l'institution, la fixation et la perception des taxes payables pour la commercialisation, sur les marchés interprovincial et international, du lait et de la crème qui sont produits au Manitoba, ci-après.

Winnipeg (Manitoba), le 3 mai 1991

* SOR/90-271, 1990 *Canada Gazette* Part II, p. 1998

* DORS/90-271, *Gazette du Canada* Partie II, 1990, p. 1998

Order Providing for the Fixing, Imposing and Collecting of Levies Payable for the Marketing, in Interprovincial and Export Trade, of Milk and Cream Produced in Manitoba

Short Title

1 This Order may be cited as the *Manitoba Milk Marketing Levies Order, 1991*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means *The Natural Products Marketing Act* of Manitoba; (*Loi*)

Commission means the Canadian Dairy Commission; (*Commission*)

Commodity Board means The Manitoba Milk Producers' Marketing Board established pursuant to the Act; (*Office de commercialisation*)

cream means milk, as defined in the *Manitoba Milk Order*, that contains more than six per cent butterfat; (*crème*)

cream annual permitted quantity means a quantity of cream, expressed in terms of kilograms of butterfat, determined by subtracting the amount of cream marketed by a cream producer in intra-provincial trade in Manitoba in a dairy year from the cream quota of the cream producer for that year; (*quantité annuelle autorisée de crème*)

Cream Plan means the *Cream Marketing Plan Regulation* established and amended from time to time pursuant to the Act; (*programme de la crème*)

cream producer means a person to whom a cream quota is allotted by the Commodity Board; (*producteur de crème*)

cream quota means a quota, expressed in kilograms of butterfat, allotted by the Commodity Board to a cream producer pursuant to the Cream Plan; (*contingent de crème*)

Ordonnance prévoyant l'institution, la fixation et la perception des taxes payables pour la commercialisation, sur les marchés interprovincial et international, du lait et de la crème qui sont produits au Manitoba

Titre abrégé

1 *Ordonnance sur les taxes payables pour la commercialisation du lait produit au Manitoba (1991)*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

année laitière La période de 12 mois commençant le 1^{er} août et se terminant le 31 juillet suivant. (*dairy year*)

Commission La Commission canadienne du lait. (*Commission*)

contingent de crème Contingent, exprimé en kilogrammes de matière grasse, attribué par l'Office de commercialisation à un producteur de crème dans le cadre du programme de la crème. (*cream quota*)

contingent de lait Contingent, exprimé en litres de lait, attribué par l'Office de commercialisation à un producteur de lait dans le cadre du programme du lait. (*milk quota*)

crème Le lait, au sens du *Décret relatif au lait du Manitoba*, dont le pourcentage de matière grasse est supérieur à 6 %. (*cream*)

lait Le lait, au sens du *Décret relatif au lait du Manitoba*, dont le pourcentage de matière grasse est égal ou inférieur à 6 %. (*milk*)

Loi La loi du Manitoba intitulée *Loi sur la commercialisation des produits naturels*. (*Act*)

nombre présumé de jours de production Le nombre attribué à un producteur de lait par l'Office de commercialisation pour un mois civil et qui représente le nombre de jours de production de lait au cours de ce mois pendant lesquels le producteur de lait est réputé, selon l'Office de commercialisation, avoir commercialisé du lait. (*deemed number of production days*)

dairy year means the 12 month period beginning on August 1 of any year and ending on July 31 of the following year; (*année laitière*)

deemed number of production days means a number assigned by the Commodity Board to a milk producer in respect of a calendar month representing the number of days of milk production during that calendar month on which the milk producer is deemed by the Commodity Board to have marketed milk; (*nombre présumé de jours de production*)

milk means, milk as defined in the *Manitoba Milk Order*, that contains six per cent or less of butterfat; (*lait*)

milk monthly permitted quantity means a quantity of milk, expressed in litres, determined by multiplying the milk quota of a milk producer firstly by the deemed number of production days of that milk producer for a month, and secondly by the monthly eligible percentage for that month, and then subtracting from the result the amount of milk marketed by that milk producer during that month in intra-provincial trade in Manitoba; (*quantité mensuelle autorisée de lait*)

Milk Plan means the *Manitoba Milk Producers' Marketing Plan Regulation* established and amended from time to time pursuant to the Act; (*programme du lait*)

milk producer means a person to whom a milk quota is allotted by the Commodity Board; (*producteur de lait*)

milk quota means a quota, expressed in litres, that is allotted by the Commodity Board to a milk producer pursuant to the Milk Plan; (*contingent de lait*)

monthly eligible percentage means the percentage of milk marketed by the Commodity Board during a calendar month that the Commodity Board estimates has been used for manufacturing purposes during that calendar month and that is eligible for a subsidy payment under programs operated by the Commission. (*pourcentage mensuel admissible*)

Application

3 This Order applies in respect of milk and cream marketed in interprovincial and export trade.

Office de commercialisation L'Office des producteurs manitobains pour la commercialisation du lait, constitué sous le régime de la Loi. (*Commodity Board*)

pourcentage mensuel admissible Le pourcentage de lait commercialisé par l'Office de commercialisation au cours d'un mois civil dont l'Office de commercialisation estime qu'il a servi à des fins de transformation au cours de ce mois et qui donne droit à une subvention dans le cadre des programmes administrés par la Commission. (*monthly eligible percentage*)

producteur de crème Toute personne à qui l'Office de commercialisation attribue un contingent de crème. (*cream producer*)

producteur de lait Toute personne à qui l'Office de commercialisation attribue un contingent de lait. (*milk producer*)

programme de la crème Le *Programme de commercialisation de la crème*, compte tenu de ses modifications successives, établi en vertu de la Loi. (*Cream Plan*)

programme du lait Le *Programme des producteurs manitobains pour la commercialisation du lait*, compte tenu de ses modifications successives, établi en vertu de la Loi. (*Milk Plan*)

quantité annuelle autorisée de crème La quantité de crème, exprimée en kilogrammes de matière grasse, qui correspond à la différence entre le contingent de crème d'un producteur de crème pour une année laitière et la quantité de crème commercialisée par lui sur le marché intraprovincial manitobain au cours de cette année. (*cream annual permitted quantity*)

quantité mensuelle autorisée de lait La quantité de lait, exprimée en litres, que l'on obtient d'abord en multipliant le contingent de lait d'un producteur de lait premièrement par le nombre présumé de jours de production du producteur pour un mois et deuxièmement par le pourcentage mensuel admissible, ensuite en soustrayant du produit obtenu la quantité de lait commercialisée par le producteur au cours du mois sur le marché intraprovincial manitobain. (*milk monthly permitted quantity*)

Application

3 La présente ordonnance s'applique à la commercialisation du lait et de la crème sur les marchés interprovincial et international.

Milk Levies

4 A levy is imposed on each person who markets milk of \$1.50 per hectolitre of milk marketed by the person.

5 A levy is imposed on each milk producer of \$3.44 per hectolitre of milk marketed by the milk producer in any calendar month within the milk monthly permitted quantity of the milk producer for that calendar month.

6 A levy is imposed on each milk producer of \$40 per hectolitre of milk marketed by the milk producer in any calendar month in excess of the milk monthly permitted quantity of the milk producer for that calendar month.

7 A levy is imposed on each person who markets milk and who has not been allotted a milk quota of \$40 per hectolitre of milk marketed by the person.

Cream Levies

8 A levy is imposed on each person who markets cream of \$0.085 per kilogram of butterfat in respect of all cream marketed by the person.

9 A levy is imposed on each cream producer of \$4.00 per kilogram of butterfat in respect of all cream marketed by the cream producer during a dairy year in excess of the cream annual permitted quantity of that cream producer for that dairy year.

10 A levy is imposed on each person who markets cream and who has not been allotted a cream quota of \$4.00 per kilogram of butterfat in respect of all cream marketed by the person.

General

11 A levy imposed by this Order is due at the time of the marketing of the milk or cream in respect of which the levy is imposed.

12 Any person on whom levies are imposed by this Order shall pay the levies to the Commodity Board at its office at 36 Scurfield Boulevard, Winnipeg, Manitoba R3T 3N5 within seven days after the marketing of the milk or cream by that person.

Taxes payables pour le lait

4 Est imposée à quiconque commercialise du lait une taxe de 1,50 \$ pour chaque hectolitre de lait qu'il commercialise.

5 Est imposée à chaque producteur de lait une taxe de 3,44 \$ pour chaque hectolitre de lait qu'il commercialise au cours d'un mois civil jusqu'à concurrence de sa quantité mensuelle autorisée de lait.

6 Est imposée à chaque producteur de lait une taxe de 40 \$ pour chaque hectolitre de lait qu'il commercialise au cours d'un mois civil au-delà de sa quantité mensuelle autorisée de lait.

7 Est imposée à quiconque commercialise du lait sans qu'un contingent de lait ne lui ait été attribué une taxe de 40 \$ pour chaque hectolitre de lait qu'il commercialise.

Taxes payables pour la crème

8 Est imposée à quiconque commercialise de la crème une taxe de 0,085 \$ pour chaque kilogramme de matière grasse que contient la crème qu'il commercialise.

9 Est imposée à chaque producteur de crème une taxe de 4,00 \$ pour chaque kilogramme de matière grasse que contient la crème qu'il commercialise au cours d'une année laitière au-delà de sa quantité annuelle autorisée de crème.

10 Est imposée à quiconque commercialise de la crème sans qu'un contingent de crème ne lui ait été attribué une taxe de 4,00 \$ pour chaque kilogramme de matière grasse que contient la crème qu'il commercialise.

Dispositions générales

11 Les taxes visées par la présente ordonnance sont exigibles au moment de la commercialisation du lait ou de la crème.

12 Quiconque est tenu de payer une taxe aux termes de la présente ordonnance l'acquitte au bureau de l'Office de commercialisation situé au 36 du boulevard Scurfield, à Winnipeg (Manitoba) R3T 3N5, dans un délai de sept jours après la date à laquelle il a commercialisé le lait ou la crème.